



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-009-2017-06

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-09-007 - ARRETE N° 2017 - 169 portant autorisation d'extension de capacité de 49 à 55 places à la MAS Saint-Louis sise 28 bis rue de l'Eglise 93420 VILLEPINTE gérée par l'association de Villepinte (3 pages)	Page 4
IDF-2017-04-06-011 - ARRETE N° 2017 - 209 Portant autorisation d'extension de l'accueil de jour autonome «Le Patio » géré par l'association « Lions Alzheimer des Pavillons-sous-Bois et ses environs » (4 pages)	Page 8
IDF-2017-06-08-006 - ARRETE n°2017-170 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES sis 3 rue du Champ Pillard à Saint-Thibault des Vignes (4 pages)	Page 13
IDF-2017-06-12-015 - Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 8 juin 2017 (1 page)	Page 18
IDF-2017-06-09-010 - Décision n° 17-515 autorisant d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Hôpital Bichat 46 rue Henri Huchard 75018 Paris (2 pages)	Page 20

## Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-009 - Décision de préemption n° 1700028 - ORCOD-IN CSB - CFII - LOT 1210 (4 pages)	Page 23
IDF-2017-06-08-010 - Décision de préemption n° 1700054 - ORCOD-IN CSB - MID - LOT 68 (4 pages)	Page 28
IDF-2017-05-30-007 - Décision de préemption n°1700033 - ORCOD-IN CSB - AFIOUNI (4 pages)	Page 33
IDF-2017-06-07-008 - Décision de préemption n°1700034 - ORCOD-IN GRIGNY 2 - LOT 270 091 (5 pages)	Page 38
IDF-2017-06-07-007 - Décision de préemption n°1700035 - ORCOD-IN GRIGNY 2 - LOT 480 592 (5 pages)	Page 44
IDF-2017-06-09-008 - Décision de préemption n°1700044 - parcelle cadastrée AZ 84 et 87 sise Ichemin crèvecoeur / 45 rue Pressensé à SAINT-DENIS (93) (5 pages)	Page 50
IDF-2017-06-07-006 - Décision de préemption n°1700045 - ORCOD-IN GRIGNY 2 - LOT 270 103 (5 pages)	Page 56
IDF-2017-06-07-005 - Décision de préemption n°1700047 - ORCOD-IN GRIGNY 2 - LOT 240 247 (5 pages)	Page 62
IDF-2017-06-07-004 - Décision de préemption n°1700051 - parcelle cadastrée T45 sise 8 rue Victor Basch à VINCENNES (94) (6 pages)	Page 68

IDF-2017-06-08-007 - Décision de préemption n°1700052 -parcelle cadastrée C76 sise 47  
ave A Briand à CACHAN (94) (5 pages) Page 75

IDF-2017-06-08-008 - Décision de préemption n°1700053 - parcelle cadastrée AK121 sise  
90 rue D. Casanova à ORMESSON SUR MARNE (94) (6 pages) Page 81

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2017-06-09-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015  
modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de  
l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (4 pages) Page 88

IDF-2017-06-12-016 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015352-0079 du 18  
décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de  
concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec  
les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil (2 pages) Page 93

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-09-007

ARRETE N° 2017 - 169

portant autorisation d'extension de capacité de 49 à 55

places à la MAS Saint-Louis

sise 28 bis rue de l'Eglise 93420 VILLEPINTE gérée par

l'association de Villepinte

**ARRETE N° 2017 - 169**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 49 à 55 places à la MAS Saint-Louis**  
**sise 28 bis rue de l'Eglise 93420 VILLEPINTE gérée par l'association de Villepinte**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 06-4476 du 30 octobre 2006 fixant à 49 places la capacité de la MAS Saint-Louis de Villepinte destinée à prendre en charge des adultes polyhandicapés conformément aux termes de l'arrêté n° 03-5637 du 18 décembre 2003 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures pour la création d'unités renforcées de transition pour adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique publié le 30 mai 2016 ;
- VU** le projet présenté par l'association de Villepinte ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de sélection des appels à candidatures qui s'est tenue le 14 décembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 140 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension de six places de la MAS Saint Louis sise 28 bis rue de l'Eglise 93420 VILLEPINTE destinées à accueillir des adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique est accordée à l'association de Villepinte dont le siège social est situé 2 allée Joseph Récamier 75015 PARIS.

### **ARTICLE 2** :

L'unité renforcée accueille en priorité des personnes relevant des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 3** :

La capacité de cette MAS est de 55 places dont 49 places pour adultes polyhandicapés et 6 places pour adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique.

Ces places sont ainsi réparties :

- 42 places en internat
- 5 places en semi-internat
- 2 places en accueil temporaire en internat
- 6 places en unité renforcée de transition

#### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 000 786 9

Code catégorie : 255  
Code discipline : 917 et 658  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 500 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4  
Code statut : 61

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Délégué Départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 9 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-06-011

ARRETE N° 2017 - 209

Portant autorisation d'extension de l'accueil de jour  
autonome «Le Patio »  
géré par l'association « Lions Alzheimer des  
Pavillons-sous-Bois et ses environs »



**ARRETE N° 2017 - 209**  
**Portant autorisation d'extension de l'accueil de jour autonome «Le Patio »**  
**géré par l'association « Lions Alzheimer des Pavillons-sous-Bois et ses environs »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINT-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé ;
- VU** le schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004-372 du 24 mai 2004 du préfet de la Seine-Saint-Denis et du président du Conseil Général autorisant la création d'un accueil de jour autonome de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, sis, 6 allée de Bragance 93 320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS ;

**VU** l'arrêté n° 05-2171 du 10 mai 2005 du préfet de la Seine-Saint-Denis portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'Accueil de Jour autonome, d'une capacité de 10 places, sis 6 allée de Bragance 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS ;

**VU** la demande de l'association « Lions Alzheimer des Pavillons-sous-Bois et ses environs », par courrier du 14 octobre 2016, visant à étendre la capacité de l'accueil de jour « Le Patio » de 3 places ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le financement de ces 3 places nouvelles d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à l'extension de 3 places de l'accueil de jour sis 6, Allée de Bragance aux Pavillons-sous-Bois est accordée à l'association « Lions Alzheimer des Pavillons-sous-Bois et ses environs » dont le siège social est situé 6 allée de Bragance 93 320 Les Pavillons-sous-Bois.

### **ARTICLE 2** :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 13 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

### **ARTICLE 3** :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 000 951 9  
Code catégorie : 207  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 93 000 946 9  
Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le 6 avril 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Président du Conseil Départemental  
de Seine-Saint-Denis

La Secrétaire Générale

**Signé**

Véronique CHENAIL

**Signé**

Stéphane TROUSSEL



Agence régionale de santé

IDF-2017-06-08-006

ARRETE n°2017-170

portant renouvellement de l'autorisation  
de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

77 MOSAÏQUES

sis 3 rue du Champ Pillard à Saint-Thibault des Vignes

**ARRETE n°2017-170**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES**  
**sis 3 rue du Champ Pillard à Saint-Thibault des Vignes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 80-319 du 13 mai 1980, modifié, autorisant la création d'un institut de rééducation d'une capacité de 14 lits (3 à 10 ans) à Bois-le-Roi avec annexion d'un placement familial spécialisé de 15 places bénéficiant depuis lors d'une autorisation distincte ;
- VU** l'arrêté n° 94-69 du 1<sup>er</sup> février 1994, modifié, portant la capacité de l'institut de rééducation à 58 places dont :
  - 42 en internat (6 à 18 ans),
  - 16 en semi-internat (6 à 14 ans) ;
- VU** l'arrêté n° 012-2005 du 20 avril 2005 autorisant la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'une capacité de 68 places à Dammartin-sur-Tigeaux dont :
  - 44 en semi-internat,
  - 24 en hébergement séquentiel ;
- VU** l'arrêté n° 212-2007 du 7 décembre 2007, fixant le siège social de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) à Noisiel ;
- VU** l'injonction de dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'ITEP 77 MOSAÏQUES en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'ITEP 77 MOSAÏQUES en date du 11 mars 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'ITEP 77 MOSAÏQUES est antérieure au 3 janvier 2002 et que son ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe dans le délai réglementaire, soit avant le 3 janvier 2015, l'UGECAM ILE-DE-FRANCE ne pouvait pas se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP 77 MOSAÏQUES, il lui a été enjoint de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée, y compris les résultats de l'évaluation externe, sont de nature à permettre le renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** par ailleurs, qu'il convient de préciser que l'ITEP 77 MOSAÏQUES dispose de 2 sites :
- un site principal, d'une capacité de 44 places, situé 3 rue du Champ Pillard à Saint-Thibault des Vignes,
  - une annexe, d'une capacité de 24 places, située Château de Brolles, 34 avenue Alfred Roll à Bois-le-Roi ; que toute annexe doit faire l'objet d'une immatriculation dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par le numéro de l'établissement principal ;
- CONSIDERANT** que, par conséquent, les 2 sites de l'ITEP 77 MOSAÏQUES totalisent 68 places pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC), dont 44 en semi-internat et 24 en internat, réparties comme suit :
- sur le site principal : 28 places en semi-internat (6 à 16 ans) et 16 places en internat (6 à 12 ans),
  - sur l'annexe : 16 places en semi-internat (6 à 12 ans) et 8 places en internat (6 à 12 ans) ;
- CONSIDERANT** enfin, que le site principal est en cours de reconstruction sur un nouveau site et qu'une actualisation de l'autorisation précisera les nouvelles conditions d'accueil des enfants et adolescents pris en charge à l'ITEP dans les nouveaux locaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, dénommé ITEP 77 MOSAÏQUES, géré par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 4 place du Général de Gaulle à Montreuil 93100, est renouvelée.

## **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC), a une capacité totale de 68 places dont :

- 44 en semi-internat,
- 24 en internat.

## **ARTICLE 3 :**

Les 68 places sont réparties sur 2 sites :

- 44 places sur le site principal à Saint-Thibault des Vignes :
  - o 28 en semi-internat (6 à 16 ans)
  - o 16 en internat (6 à 12 ans)
- 24 places sur l'annexe à Bois-le-Roi :
  - o 16 en semi-internat (6 à 12 ans)
  - o 8 places en internat (6 à 12 ans)

## **ARTICLE 4 :**

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) 77 MOSAÏQUES est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement principal : 77 001 822 4

Adresse : 3 rue du Champ Pillard à Saint-Thibault des Vignes

Code catégorie : 186

Code discipline : 901

Codes clientèle : 11 et 13

Code fonctionnement (types d'activité) : 200

FINESS de l'établissement secondaire : 77 053 001 2

Adresse : Château de Brolles – 34 avenue Alfred Roll à Bois-le-Roi

Code catégorie : 186

Code discipline : 901

Codes clientèle : 11 et 13

Code fonctionnement (types d'activité) : 200

FINESS du gestionnaire : 93 002 734 7

Code statut : 40

## **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.



**ARTICLE 6 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 8 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-12-015

Avis rendu par la commission conjointe d'information et  
de sélection  
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 8 juin  
2017

## Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 8 juin 2017

Objet : création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 35 places pour adultes avec troubles du spectre autistique dans le département de Seine-Saint-Denis.

*Avis d'appel à projet publié le 6 octobre 2016.*

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1<sup>er</sup>. GAPAS
- 2<sup>e</sup>.ex-aequo : Association AFG Autisme
- 2<sup>e</sup>.ex-aequo : Association de Villepinte
- 4<sup>e</sup>. Association Œuvre Falret
- 5<sup>e</sup>. Fondation des APAJH

*Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.*

Paris, le 12 juin 2017

Le Coprésident de la commission  
auprès de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

**Didier MARTY**

La Coprésidente de la commission  
auprès du Département  
de Seine-Saint-Denis

**SIGNE**

**Magalie THIBault**

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-09-010

Décision n° 17-515 autorisant d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Hôpital Bichat 46 rue Henri Huchard 75018 Paris

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 17-515**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement de l'Hôpital Bichat 46 rue Henri Huchard 75018 Paris d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant en date du 14 juin 2016 ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 21 février 2017;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT que les effectifs de la coordination hospitalière sont conformes aux préconisations du forfait de financement attribué à l'établissement ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Hôpital Bichat 46 rue Henri Huchard 75018 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 19 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 juin 2017

le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-009

Décision de préemption n° 1700028 - ORCOD-IN CSB -  
CFII - LOT 1210

**Décision n°1700028**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Établissement Public Territorial**  
**Grand Paris Grand Est**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Établissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**08 JUIN 2017**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/4



Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Franck DAHAN en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 mars 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SARL CFII, représentée par Monsieur MERCIER, d'aliéner le bien dont la SARL est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 4, allée Louis Blériot.

Par courrier du 25 avril 2017, l'EPF a demandé communication du bail portant sur ces lots, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception du document demandé soit le 16 mai 2017.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 1210** constituant un lot d'habitation ;
- du **lot numéro 1255** constituant une cave ;

Le bien est cédé moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000€), en l'état occupé.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

2/4

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 mars 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de la SARL CFII, représentée par Monsieur MERCIER, sis à Clichy-sous-Bois (93390) 4, allée Louis Blériot tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000€)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

3/4

63

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur François MERCIER, gérant de la SARL CFII, domicilié à PARIS (75019), 5, rue Euryale Dehaynin en sa qualité de propriétaire,
- Maître Franck DAHAN dont l'étude est situé à BONDY (93140), 114, avenue Carnot, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Ahmet CETIN, représentant la SCI DARA, résidant à CLICHY SOUS BOIS (93390), 4, allée Louis Blériot en qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juin 2017

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
08 JUIN 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Le Directeur Général,  
Gilles BOUVELOT



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-010

Décision de préemption n° 1700054 - ORCOD-IN CSB -  
MID - LOT 68

**Décision n°1700054**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Grand Paris Grand Est**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**08 JUIN 2017**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/4

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Franck DAHAN en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 mars 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SARL MID représentée par sa gérante Madame Luz DAHAN d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 5, allée Victor Hugo.

Par courrier du 25 avril 2017, l'EPF a demandé communication du bail portant sur ces lots, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception du document demandé soit le 16 mai 2017.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
TOTAL			3 ha 42 a 14 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 68** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 236** constituant une cave ;
- du **lot numéro 1349** constituant un garage;

Le bien étant cédé occupé moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 juin 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

2/4

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété la SARL MID représentée par sa gérante Madame Luz DAHAN sis à Clichy-sous-Bois (93390) 5, allée Victor Hugo tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000€)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SARL MID, représentée par sa gérante Madame Luz DAHAN, dont le siège est situé à NOISY LE SEC (93130), 121 rue du parc, en sa qualité de propriétaire,
- Maître Franck DAHAN dont l'étude est située à BONDY (93140) 114, avenue Carnot, en sa qualité de notaire du vendeur,
- La SCI DARA représentée par Monsieur Ahmet CETIN résidant à CLICHY SOUS BOIS (93390) 4, allée Louis Blériot en qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juin 2017

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-30-007

Décision de préemption n°1700033 - ORCOD-IN CSB -  
AFIOUNI

**DECISION N°1700033**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Clichy-sous-Bois**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

**PREFECTURE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

**30 MAI 2017**  
1/4

**POLE MOYENS**  
**ET MUTUALISATION**

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric BETOUS en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 avril 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Mohamad AFIOUNI de céder le bien dont il est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 3, allée Pierre et Marie Curie.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 101** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 284** constituant une cave ;
- du **lot numéro 2629** constituant un parking ;

Le bien est cédé moyennant le prix de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55 000€), occupé par des occupants sans droit ni titre.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
30 MAI 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 03 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur AFIOUNI Mohamad, sis à Clichy-sous-Bois (93390) 3 allée Pierre et Marie Curie tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT DEUX EUROS (39 302 €)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé par des occupants sans droit ni titre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

30 MAI 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Mohamad AFIOUNI, domicilié à PONTOISE (95 000), 5, rue de Villarceaux en sa qualité de propriétaire,
- Maître Frédéric BETOUS dont l'étude est située à PARIS (75012), 191-193, avenue Daumesnil, en sa qualité de notaire du vendeur,
- SCI JSM 77, domiciliée au RAINCY (93340), 122, avenue de la Résistance en qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

30 MAI 2017/4

POLE MOYENS  
MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-07-008

Décision de préemption n°1700034 - ORCOD-IN  
GRIGNY 2 - LOT 270 091

**DECISION N°1700034**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUN 2017  
1/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 avril 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Bibi GOLAPKAN d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 7, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017  
2/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 270 091** constituant un lot d'habitation ;
- du **lot numéro 270 076** constituant une cave ;
- et du **lot numéro 830 455** constituant un parking.

Le bien, d'une superficie déclarée de 60,52m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-MILLE EUROS (30 000€), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX EUROS (4 990€) à la charge de l'acquéreur.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

G

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 270 091, 270 076 et 830 455 propriété de Madame Bibi GOLAPKAN sis à Grigny (91350) 7, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-CINQ-MILLE EUROS (25 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (4 990 €) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 60,52m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Bibi GOLAPKAN, résident à GRIGNY (91350) 7, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNES (91100) 15, rue Feray, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Romain ROUSSEL, gérant de la SCI ROUSSEL, dont le siège est situé à MARSEILLE 8<sup>ème</sup> arrondissement (13008) 87, boulevard Rabatau, en qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUIN<sup>4/5</sup> 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 6 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-07-007

Décision de préemption n°1700035 - ORCOD-IN  
GRIGNY 2 - LOT 480 592

**DECISION N°1700035**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise -- CS 20706 -- 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017  
1/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 avril 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame LADJNEF El Gabsi d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 2, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 480 592** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 480 590** constituant une chambre de service ;
- du **lot numéro 480 468** constituant une cave ;
- et du **lot numéro 480 724** constituant un parking.

Le bien, d'une superficie déclarée de 65,38 m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60000€), dont DEUX MILLE EUROS (2000€) en biens mobiliers, et auquel s'ajoute une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017  
375

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 480 468, 480 590, 480 592 et 480 724, propriété de Monsieur et Madame LADJNEF El Gabsi sis à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), dont DEUX MILLE EUROS (2000€) en biens mobiliers, et auquel s'ajoute une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur El Gabsi LADJNEF, résident à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Martine LADJNEF, résident à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL, dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNES (91100)15, rue Féray, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Fabrice DEBOVE, résident à PERSAN (95340) 1, rue Armstrong en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUIN 2017  
4/5  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 6 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUIN 2017  
5/5  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-09-008

Décision de préemption n°1700044 - parcelle cadastrée AZ  
84 et 87 sise 1chemin crèvecoeur / 45 rue Pressensé à  
SAINT-DENIS (93)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune**  
**pour le bien cadastré section AZ n°84 et n°87 à Saint-Denis**

N° 17 000 44

Réf. DIA : VENTE SCI CREVECOEUR / SCI NANTUN

**Le Directeur général,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de Plaine Commune approuvé au Conseil communautaire le 23 octobre 2007, modifié le 15 décembre 2009, mis en compatibilité le 17 décembre 2013, puis mis en révision par délibération du 21 janvier 2014,

**VU** le contrat de développement territorial « Territoire de la culture et de la création » en date du 22 janvier 2014,

**VU** le Plan Communautaire pour le Développement Economique et l'Emploi,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015,

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, rectifié par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville, comprenant le quartier Franc Moisin – Cosmonautes – Cristino Garcia – Landy auquel appartient le bien visé par la DIA,

**VU** l'approbation par le bureau communautaire le 9 juillet 2008 du lancement d'une étude économique et urbaine sur le secteur d'activités intercommunal entre la Cité du Franc-Moisin et l'A.86 (Saint-Denis / Aubervilliers / La Courneuve), auquel appartient le bien visé par la DIA,

09 JUIL 2017  
PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 JUIL 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**VU** la délibération n°201/08 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2008 autorisant la mise en place d'un périmètre de sursis à statuer, au sens de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur d'activité intercommunal situé entre la Cité du Franc Moisin et l'A86 (Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve) auquel appartient le bien visé par la DIA,

**VU** la décision n° DP-16/141 du Président de l'établissement public territorial Plaine Commune du 19 juillet 2016 approuvant les pièces du marché d'étude d'élaboration d'une stratégie de développement économique de la zone d'activité Pressensé à Aubervilliers, Saint-Denis et la Courneuve auquel appartient le bien visé par la DIA et attribuant le marché précité au groupement D2H / ELLIPSE,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 15 février 2010 entre la commune de Saint-Denis, la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier Ile-de-France, modifiée par avenant le 18 juin 2012, modifiée par avenant le 9 juin 2015 pour y intégrer un périmètre de veille foncière dit « Secteur Pressensé » auquel appartient le bien visé par la DIA,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune n°CC-17/379 du 31 janvier 2017 renouvelant en tant que de besoin sa décision d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans les secteurs Cornillon Sud, Fort de la Briche / Delaunay-Belleville, Moulin Basset et ZA Pressensé, auquel appartient le bien visé par la DIA,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune du 28 mars 2017, portant délégation au Président d'une partie des attributions du Conseil de Territoire et l'autorisant à subdéléguer la signature de décisions prises en vertu de cette délégation,

**VU** la décision du Président de l'EPT Plaine Commune n°DP-17/162 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France concernant l'ensemble immobilier à usage de bureaux et de stockage sis 1 chemin de Crèveceur / 45 rue Francis de Pressensé à Saint-Denis, parcelles cadastrées AZ n°84 et n°87,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'Etude Marais-Bastille Notaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 03 mars 2017 en mairie de Saint-Denis, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder l'immeuble sis 1 chemin de Crèveceur / 45 rue de Pressensé à Saint-Denis, cadastré à Saint-Denis section AZ n° 84 et 87, faisant l'objet d'un bail 3/6/9, moyennant le prix de 990 000 € en ce compris 59 400 € de commission due à l'agence 3B immoconseil,

**VU** la demande de pièces complémentaires transmise le 25 avril 2017 et leur réception le 12 mai 2017,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales n° 2017\_93066v0960 en date du 03 juin 2017,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 JUN 2017

Page 2 sur 5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**Considérant :**

- Que les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visent à la création de 28 000 emplois par an et à densifier l'existant en matière d'activité et d'emploi ;
- Que les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de Plaine Commune prévoient de pérenniser la vocation économique du secteur ZA Pressensé ;
- Que le Plan Communautaire pour le Développement Economique et de l'Emploi (PCDEE) a pour objectif de redynamiser les zones d'activités afin de générer de l'emploi et de constituer un point d'appui pour l'insertion professionnelle d'une partie de la population locale, et qu'il conforte leur vocation économique, tout en encourageant la requalification urbaine,
- Que plan de zonage et le règlement du PLU classent les parcelles précitées en zone UAE, zone urbaine à vocation d'activités économiques,
- Que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour second objectif prioritaire l'appui à un développement économique approprié à chacun des territoires franciliens,
- Que les conclusions en juillet 2009 de l'étude économique et urbaine sur le secteur d'activités intercommunal entre la Cité du Franc-Moisin et l'A.86 (Saint-Denis / Aubervilliers / La Courneuve), approuvées par la commission Développement économique de Plaine Commune du 28 septembre 2009, réaffirment la vocation économique du secteur et identifient le terrain de M. Kérédan (ex-Charpin) comme l'une des deux parcelles stratégiques pour la valorisation du secteur, avec la parcelle dite « Ex-Charcuteries Gourmandes »,
- Que les conclusions de la phase 1 de l'étude d'élaboration d'une stratégie de développement économique sur la zone d'activité Pressensé (Saint-Denis, Aubervilliers et la Courneuve), rendues le 13 décembre 2016, identifient le terrain objet de la DIA dit « llot Fourrière 1 » comme un angle stratégique pour entamer la requalification de la rue Pressensé, avec la parcelle dite « Ex-Charcuteries Gourmandes »,
- Que l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France a acquis en date du 11 février 2016 l'ensemble immobilier dit « Ex-Charcuteries Gourmandes », cadastré section BC n°149-151-165-170-218-220 chemin d'Aubervilliers / rue Francis de Pressensé à Saint-Denis,
- Que les actions d'aménagement urbain tendant à requalifier le secteur « Pressensé » et à conforter sa vocation artisanale et de production nécessitent une maîtrise foncière préalable et présentent un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
- Que le bien décrit ci-dessus est localisé dans le périmètre d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France tel que mentionné dans la convention susmentionnée et son acquisition revêt un caractère stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 JUN 2017

Page 3 sur 3

POLE MOYENS  
EJ 101

**Décide :****Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 1 chemin de Crèvecoeur / 45 rue de Pressensé à Saint-Denis, cadastré à Saint-Denis section AZ n° 84 et n°87, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 447 150 € (QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), en ce compris 59 400 € (CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS) de commission due à l'agence 3B immoconseil.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Philippe GUILLOU-KEREDAN, gérant de la SCI CREVECOEUR PRESSENSE, 2 rue Bargue 75 015 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Matthieu DEVVYNCK, Etude MARAIS BASTILLE Notaires, 25 boulevard Beaumarchais, 75 180 PARIS CEDEX 04, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SCI NANTUN, lieudit « Echalles », 44 110 SOUDAN, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Denis.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

09 JUIN 2017 Page 4 sur 5

BOLE MOYENS  
REALISATION

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 09 juin 2017

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**09 JUIN 2017**

POLE MOYENS ET MUTUALISATION

Page 5 sur 5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-07-006

Décision de préemption n°1700045 - ORCOD-IN  
GRIGNY 2 - LOT 270 103



**DECISION N°1700045**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017<sub>1/5</sub>

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hélène PERRIN-COQUELET en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 avril 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Huguette DUMAS veuve MERIGNAT d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 7, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 270 103** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 270 062** constituant une cave ;
- du **lot numéro 790 336** constituant un parking ;
- et du **lot numéro 810 160** constituant un box.

Le bien, d'une superficie déclarée de 57,36 m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

h

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 270 103, 270 062, 790 336 et 810 160, propriété de Madame Huguette DUMAS veuve MERIGNAT sis à GRIGNY (91350) 7, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Huguette DUMAS veuve MERIGNAT, résident à PARIS 14ème (75014) 25, rue Gassendi, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Hélène PERRIN-COQUELET dont l'étude est située à PARIS 14ème (75014) 30, place Denfert Rochereau, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Nadia BALIH, résident à MAISON ALFORT (94700) 37, square du Fourmantelle, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUIN 2017  
4/5  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 6 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS<sub>3</sub>/5  
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-07-005

Décision de préemption n°1700047 - ORCOD-IN  
GRIGNY 2 - LOT 240 247

**DECISION N°1700047**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**07 JUIN 2017**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jérôme MARBAIX en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 mars 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Amir GUETTAF d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 6, square Surcouf.

Par courrier électronique du 11 mai 2017, l'EPFIF a demandé la communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 15 mai 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca

PREFECTURE  
 ILE-DE-FRANCE  
 07 JUIN 2017  
 2/5  
 POLE MOYENS  
 ET MUTUALISATION



AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 240 247 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 20,90m<sup>2</sup>, étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (35 500€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 avril 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 240 247 propriété de Monsieur Amir GUETTAF sis à Grigny (91350) 6, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-SIX-MILLE EUROS (26 000,00 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 20,90m<sup>2</sup> cédé occupé.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Amir GUETTAF, résident à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 5, avenue Claude Debussy, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Jérôme MARBRAIX dont l'étude est située à CACHAN (94230) 1, rue Pascal, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Miled MOALLA résidant à BAGNEUX (92220) 150, avenue Aristide Briand, en qualité d'acquéreur évincé ;

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017  
4/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 6 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUN 2017

5/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-07-004

Décision de préemption n°1700051 - parcelle cadastrée  
T45 sise 8 rue Victor Basch à VINCENNES (94)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune de Vincennes**  
**pour le bien cadastré section T 45**  
**sis 8 rue Victor BASCH à Vincennes**

Décision n° 1700051  
Réf. DIA du 12/04/2017/ mairie de Vincennes

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUN 2017

1

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

h

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logement dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Dominique BAES, notaire à Vincennes, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 avril 2017 en mairie de Vincennes, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Pierre Louis BOULERY et de Madame Anne Marie Georgette Victoria DUFLOS, de céder le bien sis 8 rue Victor Basch, cadastré à Vincennes section T n°

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

07 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION 

superficie totale de 209 m<sup>2</sup>, occupé illégalement sans droit ni titre, moyennant le prix de 700 000€ (sept-cent-mille euros), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 80 000€TTC (quatre-vingt-mille euros) à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 8 rue Victor Basch, cadastré à Vincennes section T n° 45, d'une superficie totale de 209 m<sup>2</sup>, occupé illégalement sans droit ni titre, appartenant à Monsieur Pierre Louis BOULERY et à Madame Anne Marie Georgette Victoria DUFLOS, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 12 avril 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 novembre 2016,

Vu l'étude de capacité réalisée, à la demande de l'EPFIF, par le cabinet d'architecture RIO en novembre 2016,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUIN<sup>3</sup>2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

h

fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'étude de capacité réalisée par le cabinet d'architecture RIO en novembre 2016 a démontré la possibilité de réaliser sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle T45, un programme de 8 logements d'une surface de plancher totale de 324m<sup>2</sup>,

Considérant que cette même étude permet l'édification d'un petit bâtiment en R+3+combles permettant ainsi de créer un front urbain cohérent avec les bâtiments voisins,

Considérant que l'opération projetée permettra la création de 3 logements sociaux minimum,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis bien sis 8 rue Victor Basch, cadastré à Vincennes section T n° 45, d'une superficie totale de 209 m<sup>2</sup>, en l'état d'occupation déclaré (bien objet de squatt – occupation illégale sans droit ni titre) tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 553 000€ (cinq-cent-cinquante-trois-mille euros), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 80 000€ TTC (quatre-vingt-mille euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur,

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUN 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Pierre Louis BOULERY, demeurant 55 rue Georges Lafleur à DIGOIN (71160), en tant que propriétaire,
- Madame Anne Marie Georgette Victoria DUFLOS demeurant 1810 chemin de la Gorce à VILLAMBLARD (24140), en tant que propriétaire,
- Maître Dominique BAES, 120 rue de Fontenay à VINCENNES (94300), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur, Guy KABLA, 201 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), en sa qualité d'acquéreur évincé.

### **Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUIN 2017  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 6 juin 2017



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
07 JUN 2017 6  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-007

Décision de préemption n°1700052 -parcelle cadastrée  
C76 sise 47 ave A Briand à CACHAN (94)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Grand-Orly Seine Bièvre**  
**pour le bien cadastré section C n°76 sis 47 avenue**  
**Aristide Briand à CACHAN (94 230)**

N° 1700052

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017 1

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu la délibération n°10.7.37 du conseil municipal de la commune de Cachan en date du 17 décembre 2010 prenant en considération le projet d'aménagement des périmètres situés le long des avenues Aristide Briand et Carnot et délimitant les périmètres A, B, C, D, E, F, G, H et I,

Vu la convention d'intervention foncière bipartite conclue le 17 mars 2016 entre la commune de CACHAN et l'EPFIF ayant pour objet de délimiter la mission de maîtrise foncière sur le périmètre « RD920/Carnot »,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 instituant un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation futur inscrites au Plan local d'Urbanisme de la commune de Cachan,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2017-04-15\_538 du 15 avril 2017 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune de Cachan couvert par des zones urbaines (U) au titre du PLU en vigueur,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2017-04-15\_540 du 15 avril 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le périmètre E situé à Cachan,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 décembre 2010, et modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PADD et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Gare,

Vu l'étude de capacité remise le 19 octobre 2016 par DMS architectes et Dialogue Urbain Assistance service promotion sur le périmètre E avenue Aristide Briand,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23 mars 2017 en mairie de CACHAN, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame et Monsieur GANNE de céder le bien situé 47 avenue Aristide Briand à CACHAN (94 230) cadastré section C n°76, composé d'une partie A, avec un bâtiment inoccupé RDC activité commerciale et étage habitat, et

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE  
08 JUIN 2017<sup>2</sup>

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



d'une partie B, avec un local d'activité occupé, pour un prix total de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000 €),

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**Considérant :**

Considérant l'orientation n°1 du PADD qui prévoit de densifier de manière raisonnée les secteurs présentant un potentiel d'évolution, dont les secteurs à potentialité d'accueil et de reconversion en intégrant les enjeux de desserte, de circulation, et les questions de nuisance,

Considérant que dans ces secteurs à potentialité d'accueil et de reconversion visés par le PADD, l'avenue Aristide Briand est un véritable axe économique caractérisé par une mixité entre habitat et activités, qui peut davantage être valorisé sur le plan des circulations et de la densité urbaine pour lui conférer une véritable fonction de vitrine ouest du territoire,

Considérant les orientations d'aménagement et de programmation du secteur Gare instaurant un secteur d'accueil de constructions mixtes notamment sur la parcelle C 76 au 47, avenue Aristide Briand, dans le but de développer économiquement la zone par l'accueil d'emplois et d'habitat sur un axe majeur de desserte en transport en commun,

Considérant que les objectifs des orientations d'aménagement et de programmation du secteur Gare, sont :

- D'inscrire un signal urbain à l'échelle de la métropole économique ;
- De constituer un pôle urbain de proximité emplois-résidence ;
- De structurer et densifier durablement un foncier urbain ;
- De constituer un quartier de mixité fonctionnelle et sociale ;
- D'améliorer le cadre de vie (verdier les rues, conforter l'espace du piéton...);
- De remplacer un bâti obsolète par des constructions économes en énergie, en respectant les impératifs de développement durablement

Considérant le programme d'aménagement convenu entre l'EPFIF et la commune de CACHAN sur le périmètre E, dans lequel s'inscrit la parcelle C 76 au 47, avenue Aristide Briand, afin de réaliser 150 logements par hectare et des programmes d'activités économiques de 6.000 m<sup>2</sup> de surface d'activités par hectare,

Considérant que la parcelle C 76 au 47, avenue Aristide Briand se situe dans la phase 1 du projet d'aménagement de l'opération, qui prévoit la réalisation de commerces et de logements, dont 20% de logements sociaux,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

3

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Considérant que l'opération envisagée sur la parcelle répond ainsi aux exigences de mixité fonctionnelle et sociale afin de développer économiquement le secteur de l'avenue Aristide Briand, situé aux abords des voies ferrées et de la gare RER et qui doit accueillir la nouvelle gare du Grand Paris Express

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi permet de mettre en œuvre des actions et opérations d'aménagement en application des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir, par délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, le bien composé d'une partie A et d'une partie B situé au 47, avenue Aristide Briand à Cachan (94230) cadastré section C n°76 au prix de **CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 €)**.

Ce prix s'entend, d'une part, d'un bâtiment situé partie A (RDC activité commerciale et étage habitation) libre de toute occupation, et, d'autre part, d'un local d'activité partie B occupé.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Soit son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme,
- Soit son maintien du prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ; l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
- Soit son renoncement à vendre le bien précité ; toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la transmission d'une déclaration d'intention d'aliéner en main

MAIRIE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Lucien GANNE et Madame Suzanne CHALIGNE épouse GANNE, au 118 rue Pascal à ANTONY (92160), en tant que propriétaires.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes membres de l'Etablissement Public territorial.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juin 2017

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

5



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-08-008

Décision de préemption n°1700053 - parcelle cadastrée  
AK121 sise 90 rue D. Casanova à ORMESSON SUR  
MARNE (94)

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation du Préfet du Val-de-Marne**  
**pour le bien cadastré section AK n°121 sis 90 rue**  
**Danielle Casanova à ORMESSON-SUR-MARNE**  
**(94 490)**

N° 1700053

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017 1

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

*B*

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dite « Les Cant »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Ormesson-sur-Marne en date du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne du 10 avril 2014 donnant au Maire la compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014/7326 du 31 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et constatant la non réalisation de l'objectif spécifique pour l'année 2013 prévu à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 pour la commune d'Ormesson-sur-Marne, cet arrêté prononçant le transfert à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du droit de préemption urbain pendant toute sa durée d'application pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à l'être, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 novembre 2015 entre la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière, dans l'objectif de développer une offre de logements comprenant des logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière conclu le 6 juillet 2016,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017/1537 du 28 avril 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour le bien sus-évoqué,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017  
2

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

9

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Cédric BADUFLE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 mars 2017 en mairie d'ORMESSON-SUR-MARNE, informant Madame le Maire de l'intention de céder le bien situé 90 rue Danielle Casanova à ORMESSON-SUR-MARNE (94 490) cadastré section AK n°121, occupé par les propriétaires, au prix de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €),

Vu la visite du bien en date du 9 mai 2017 en présence des services de l'Etat et de la commune d'Ormesson-sur-Marne et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 mai 2017 2017,

#### **Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérants les objectifs de rééquilibrer le parc de logements en matière de mixité sociale et de requalifier les entrées de ville exposés dans le PADD du PLU d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UAb au PLU ayant vocation à accueillir le futur centre-ville d'Ormesson-sur-Marne ainsi que des centralités complémentaires,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Les Cantoux » laquelle prévoit dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la réalisation de projets de renouvellement urbain dont les objectifs sont les suivants :

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017 3

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

- Orienter le réaménagement de la RD111 vers une réduction des vitesses, une sécurisation des traversées piétonnes ; la limitation de tonnage de poids-lourds sur la RD 111 dans la traversée de la ville contribuera à la sécurisation et la pacification du nouveau quartier ;
- créer une véritable liaison verte rue des Cantoux comme indiqué au SDRIF, notamment via des aménagements propices au développement de la biodiversité (alignements d'arbres, plantations tapissantes...).
- construire de nouveaux logements, contribuant à la réalisation de l'objectif de nombre de logements sociaux en application de la Loi ALUR et du Contrat de mixité sociale, et des équipements publics en fonction des besoins.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de rééquilibrer le parc de logements en matière de mixité sociale et de requalifier les entrées de ville,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville d'Ormesson-sur-Marne et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière, où se situe le bien mentionné ci-dessus, des opérations de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de permettre la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir, par délégation de l'exercice du droit de préemption urbain, le bien situé 90 rue Danielle Casanova à ORMESSON-SUR-MARNE (94 490) cadastré section AK n°121 au prix de **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (387.000 €)**.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

G

Ce prix s'entend d'un bien cédé libre de toute location ou occupation.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Soit son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme,
- Soit son maintien du prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ; l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
- Soit son renoncement à vendre le bien précité ; toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la transmission d'une déclaration d'intention d'aliéner en mairie.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Teresa FERNANDES SOUSA, épouse PEDROSA, et à Monsieur Heider PEDROSA, qui élisent domicile chez leur mandataire, Maître Cédric BADUFLE, au 3 bis rue de Paris à Boissy-Saint-Léger (94471)
- Maître Cédric BADUFLE, au 3 bis rue de Paris à Boissy-Saint-Léger (94471), leur notaire
- GREEN CITY IMMOBILIER au 2, Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31000), en qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'ORMESSON-SUR-MARNE.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017<sup>5</sup>

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 juin 2017



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JUIN 2017

6  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-09-009

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre  
2015 modifié portant renouvellement des membres de la  
commission consultative de l'environnement de  
l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle





SGAR/PMM/SC/BRR

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE

**modifiant l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
ASSURANT L'INTÉRIM DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France en date du 20 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Vinantes en date du 14 avril 2017 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les dispositions du II « Représentants des collectivités locales » alinéa 1 « Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement »

#### **« II - Représentants des collectivités locales :**

**1) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement**

*j) Représentants de la Communauté de communes du Pays de France*

*Titulaire : M. Jacques RENAUD*

*Suppléant : Mme Betty HUYLEBROECK »*

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Standard : 01.82.52.40.00 - Site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)

sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« II - Représentants des collectivités locales :**

**1) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement**

j) Représentants de la Communauté de communes Carnelle du Pays de France

Titulaire : M. Jacques RENAUD  
Suppléante : Mme Chantal ROMAND »

**ARTICLE 2**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les dispositions du II « Représentants des collectivités locales » alinéa 2 « Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci dessus »

**« II - Représentants des collectivités locales :**

**2) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Alain AUBRY Maire du Mesnil-Amelot (77)	M. Jean-Paul FRANQUET Adjoint au Maire du Mesnil-Amelot (77)
M. Laurent ROUDAUT Adjoint au Maire de Moussy-le-Neuf (77)	M. Bernard RIGAUT Maire de Moussy-le-Neuf (77)
M. Jean-Benoît PINTURIER Maire de Saint-Pathus (77)	M. Jean-Louis CHAUVET Maire d'Oissey (77)
M. Daniel HAQUIN Maire de Juilly (77)	M. Franck LUNAY Maire de Rouvres (77)
M. Claude DECUYPERE Maire de Monthyon (77)	M. Daniel MAURICE Maire de Gesvres-le-Chapitre (77)
M. Daniel DOMETZ Maire de Saint-Mard (77)	M. Pascal HIRAUX Maire de Montgé-en-Goële (77)
M. Michel MOUTON Maire de Longperrier (77)	M. Frédéric BESNARD Maire de Cuisy (77)
M. Jean-Louis DURAND Maire de Marchemoret (77)	Mme Marion BLANCART Maire de Mauregard (77)
M. Didier DEBRIT Adjoint au Maire de Charny (77)	Mme Martine FLORENCON Maire d'Ivry (77)

M. Thierry TACHON Adjoint au maire de Saint-Soupplets (77)	Mme Christine CAMUSSON FOUCHET Conseillère municipale de Saint-Soupplets (77)
M. Yannick URBANIAK Maire de Nantouillet (77)	M. Denis PISOWICZ Maire de Vinantes (77) »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« II - Représentants des collectivités locales :**

**2) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain AUBRY Maire du Mesnil-Amelot (77)	M. Jean-Paul FRANQUET Adjoint au Maire du Mesnil-Amelot (77)
M. Laurent ROUDAUT Adjoint au Maire de Moussy-le-Neuf (77)	M. Bernard RIGAULT Maire de Moussy-le-Neuf (77)
M. Jean-Benoît PINTURIER Maire de Saint-Pathus (77)	M. Jean-Louis CHAUVET Maire d'Oissery (77)
M. Daniel HAQUIN Maire de Juilly (77)	M. Franck LUNAY Maire de Rouvres (77)
M. Claude DECUYPERE Maire de Monthyon (77)	M. Daniel MAURICE Maire de Gesvres-le-Chapitre (77)
M. Daniel DOMETZ Maire de Saint-Mard (77)	M. Pascal HIRAUX Maire de Montgé-en-Goële (77)
M. Michel MOUTON Maire de Longperrier (77)	M. Frédéric BESNARD Maire de Cuisy (77)
M. Jean-Louis DURAND Maire de Marchemoret (77)	Mme Marion BLANCART Maire de Mauregard (77)
M. Didier DEBRIT Adjoint au Maire de Charny (77)	Mme Martine FLORENCON Maire d'Ivry (77)
M. Thierry TACHON Adjoint au maire de Saint-Soupplets (77)	Mme Christine CAMUSSON FOUCHET Conseillère municipale de Saint-Soupplets (77)
M. Yannick URBANIAK Maire de Nantouillet (77)	M. Yves PELLETIER Maire de Vinantes (77)

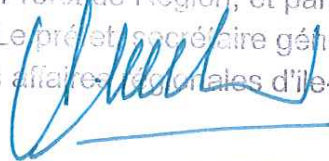
### ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports,
- Monsieur le ministre de la cohésion des territoires.

Fait à Paris, le **9 JUIN 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-06-12-016

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015352-0079 du  
18 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la  
composition de la commission de concertation chargée de  
donner un avis sur les questions relatives aux contrats  
passés avec les établissements d'enseignement privés de  
l'académie de Créteil



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 modifié  
portant renouvellement de la composition de la commission de concertation  
chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés  
avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11, R442-63 et suivants,  
**VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,  
**VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil,  
**VU** la demande reçue par courriel de la division des établissements d'enseignements privés du rectorat de Créteil, en date du 15 mai 2017,  
**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

A l'article 4 de l'arrêté n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 modifié susvisé, les dispositions :

« *III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES*

*c) Parents d'élèves*

*En qualité de titulaires*

*Madame Nadège DOMERGE  
Monsieur Nicolas DULIEU  
Madame Laetitia LE GALL*

*En qualité de suppléants*

*Monsieur Serge FLEURET  
N.  
Monsieur Laurent ROUSSEL »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

c) Parents d'élèves

En qualité de titulaires

Madame Nadège DOMERGE  
Monsieur Nicolas DULIEU  
Madame Laetitia LE GALL

En qualité de suppléants

Monsieur Jean-Serge FLEURET  
Madame Aude GASNIER  
Monsieur Laurent ROUSSEL »

**ARTICLE 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT